Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260731-2026-99-CC
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2026-99

Objet : Attribution du marché n° 26SERV03 relatif au traitement des déchets inertes, livrés issus des déchèteries du Syndicat Centre Hérault à la EURL VMITP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2026-52 du 20 mai 2026 relative à la délégation générale donnée par le Comité Syndical au Président, notamment en matière de marchés publics,

Considérant la procédure de consultation du marché relatif au traitement des déchets inertes, livrés issus des déchèteries du Syndicat Centre Hérault sous la forme d'une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'une phase de négociation a été conduite avec les candidats le 29 juillet 2026 conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-4 à R2123-7 du Code de la commande publique, et qu'à l'issue de cette négociation, les offres finales remises le 31 juillet 2026 ont été analysées au regard des critères de jugement des offres définis dans les documents de la consultation

Considérant l'offre présentée par la EURL VMITP, RD153 – Le Mas d'Alary, 34700 Lodève,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché 26SERV03 relatif au traitement des déchets inertes, livrés issus des déchèteries du Syndicat Centre Hérault à **la EURL VMITP** selon les conditions suivantes :

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix, joint en annexe.

L'accord cadre donnera lieu à l'émission de bons de commande dans la limite des montants maximum suivants :

Période	Maximum HT
1	50 000,00 €
2	50 000,00 €
3	50 000,00 €
4	50 000,00 €
Total	200 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20260731-2026-99-CC
Date de télétransmission : 31/07/2026
Date de réception préfecture : 31/07/2026

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 31 juillet 2026
Le Président, Olivier BERNARDI



Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .